

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2011/10/17/2011205531/justel>

Dossier numéro : 2011-10-17/08

Titre

17 OCTOBRE 2011. - Arrêté royal relatif à la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 22-06-2021 inclus.

Source : AGENCE FEDERALE DE CONTROLE NUCLEAIRE.INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 08-11-2011 page : 67456

Entrée en vigueur : 01-05-2012

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Protection physique des matières nucléaires en cours d'utilisation, de production ou d'entreposage

Art. 2

[CHAPITRE III.](#) - Protection physique des matières nucléaires en cours de transport

Art. 3-5

[CHAPITRE IV.](#) - Obligations des exploitants d'installations nucléaires et d'entreprises de transport de matières nucléaires

Art. 6-7

[CHAPITRE V.](#) - Procédure d'agrément des systèmes de protection physique

Art. 8-10

[CHAPITRE VI.](#) - Mesures de protection physique particulières

Art. 11

[CHAPITRE VII.](#) - Confidentialité des mesures de protection physique

Art. 12

[CHAPITRE VIII.](#) - Mesures à prendre en cas d'incidents de sécurité

Art. 13-14

[CHAPITRE IX.](#) - Dispositions générales et finales

Art. 15-18

Texte

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Article 1er. Définitions

Aux fins du présent arrêté royal, il faut entendre par

- Exploitant : toute personne physique ou morale qui assume la responsabilité d'une entreprise de transport de matières nucléaires ou d'une installation nucléaire telle que définie par la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire;
- périmètre extérieur : le périmètre extérieur tel qu'il est défini par l'article premier de l'arrêté royal du 17 octobre 2011 relatif à la catégorisation et à la définition de zones de sécurité au sein des installations nucléaires et des entreprises de transport nucléaire;
- périmètre intérieur : le périmètre intérieur tel qu'il est défini par l'article premier de l'arrêté royal du 17 octobre 2011 relatif à la catégorisation et à la définition de zones de sécurité au sein des installations nucléaires et des entreprises de transport nucléaire;
- zone sécurisée, zone protégée, zone hautement protégée, zone très hautement protégée zone vitale : la zone sécurisée, la zone protégée, la zone hautement protégée, la zone très hautement protégée et la zone vitale telles qu'elles sont définies par l'article 2 de l'arrêté royal du 17 octobre 2011 relatif à la catégorisation et à la définition de zones de sécurité au sein des installations nucléaires et des entreprises de transport nucléaire;
- accès non autorisé : tout accès à une zone de sécurité ainsi que tout accès à des matières nucléaires auxquelles un échelon de sécurité a été attribué, en dehors des conditions déterminées en vertu des dispositions en matière de protection physique de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire;
- agression : le vol simple ou qualifié, le détournement ainsi que toute autre détention ou utilisation non autorisée de matières nucléaires, la tentative ou la menace de tels actes; le sabotage de matières ou d'installations nucléaires ainsi que la tentative ou la menace d'un tel acte;
- la loi du 11 décembre 1998 : la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité;
- transport de matières nucléaires de groupe A et transport de matières nucléaires de groupe B : les deux groupes de transports nationaux et internationaux de matières nucléaires tels que définis par l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 17 octobre 2011 relatif à la catégorisation et à la définition de zones de sécurité au sein des installations nucléaires et des entreprises de transport nucléaire;
- Agence : l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire créée par la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire;
- délégué à la protection physique : la personne physique désignée, selon le cas, conformément à l'article 6, § 5, ou à l'article 7, § 5, et chargée de veiller à l'observation des règles de protection physique dans une installation nucléaire ou une entreprise de transport de matières nucléaires.

CHAPITRE II. - Protection physique des matières nucléaires en cours d'utilisation, de production ou d'entreposage

Art. 2. Niveaux minima de protection.

§ 1er. Les niveaux minima de protection suivants constituent un des éléments du système de protection physique que l'Exploitant est tenu d'établir en vertu de l'article 6 § 1er.

§ 2. La protection du périmètre extérieur de toute installation nucléaire est assurée par des agents de gardiennage autorisés au sens de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière. Les agents sont chargés du contrôle des véhicules et de leur cargaison dans les limites de la loi précitée. Les personnes autorisées à pénétrer dans l'installation doivent prouver leur identité et permettre la vérification des véhicules ainsi que des bagages et colis à l'exception des colis radioactifs qu'elles transportent.

§ 3. Le périmètre extérieur ou le périmètre intérieur doivent être entourés d'une enceinte munie d'un dispositif automatique de détection d'intrusion ou de tentative d'intrusion dans ledit périmètre.

§ 4. Les véhicules à moteur ne peuvent avoir accès au périmètre intérieur ou, à défaut, au périmètre extérieur sauf si cet accès est justifié par les contraintes techniques conditionnant le bon fonctionnement de l'installation nucléaire. Dans ce cas, les véhicules doivent être préalablement contrôlés par les agents visés au § 2.

Hormis les véhicules des services de secours, aucun véhicule destiné au transport de personnes ne peut accéder au périmètre intérieur ou, à défaut, au périmètre extérieur.

Le périmètre intérieur ou, à défaut, le périmètre extérieur doit être protégé contre des tentatives de destruction à l'aide d'un véhicule.

§ 5. L'accès des zones sécurisées, vitales, protégées, hautement protégées et très hautement protégées est contrôlé de manière à détecter et à ralentir tout accès non autorisé et à prévenir les risques d'agression. Leur enceinte est protégée de manière à prévenir les risques d'accès non autorisé et d'agression et à ralentir les contrevenants.

§ 6. Les zones protégées, vitales, hautement protégées et très hautement protégées ne peuvent comporter qu'un nombre limité de points d'entrée ou de sortie soumis à un contrôle approprié.

Lorsqu'aucune personne n'est autorisée à être présente, ces zones sont placées sous la surveillance permanente d'un dispositif d'alarme relié à un central d'alarme et permettant de détecter la présence éventuelle de personnes. Le système d'alarme et le central d'alarme doivent répondre aux critères prescrits par la loi du 10 avril 1990 précitée ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution.

§ 7. Les zones vitales sont situées à l'intérieur de la zone protégée ou dans tout autre endroit bénéficiant d'un niveau de protection au moins égal à celui de la zone protégée. L'exploitant doit exercer une surveillance pour s'assurer qu'il n'y a pas eu manipulation ou entrave au fonctionnement d'équipements, systèmes ou dispositifs se trouvant dans des zones vitales, ou prendre les mesures nécessaires pour détecter suffisamment tôt une telle manipulation ou entrave au fonctionnement.

§ 8. Dans les installations nucléaires où se trouvent des zones vitales, ou où se trouvent des matières nucléaires auxquelles les échelons de sécurité " SECRET - NUC " ou " TRES SECRET - NUC " ont été attribués, un poste central de sécurité est établi. L'enregistrement des alarmes, l'évaluation de la situation et les communications avec les agents de gardiennage et avec les services de police sont effectués en permanence et en conformité avec la loi du 10 avril 1990 précitée et ses arrêtés d'exécution.

Le poste central de sécurité assure également les communications avec la direction de l'installation.

Il bénéficie d'un même niveau de protection que la zone protégée. Il dispose d'une liaison téléphonique réservée à ses communications avec le service de police appelé à intervenir en cas d'agression.

L'accès au poste central de sécurité est limité à un nombre restreint au minimum de personnes habilitées conformément à la loi du 11 décembre 1998 et ses arrêtés d'exécution, titulaires d'une habilitation " SECRET ". Dans le cas où des matières nucléaires auxquelles l'échelon de sécurité " TRES SECRET - NUC " a été attribué sont présentes au sein de l'installation nucléaire, ces personnes doivent être titulaires d'une habilitation " TRES SECRET ".

§ 9. Les zones hautement et très hautement protégées sont placées en permanence sous la surveillance d'un système de contrôle d'accès reposant sur deux moyens de contrôle distincts.

Ces zones sont aménagées de manière à réduire au minimum nécessaire les points d'accès. Ces points d'accès sont équipés d'un système intrinsèque de détection d'intrusion. Les points d'accès potentiels à ces zones doivent également être munis de détecteurs d'intrusion.

Les zones hautement et très hautement protégées doivent être pourvues d'un dispositif relié à un système d'alarme et permettant aux personnes se trouvant dans ces zones de donner l'alerte.

§ 10. Les matières nucléaires se trouvant à l'intérieur des zones de sécurité doivent, si cet objectif ne peut être rencontré par leurs conditions d'entreposage ou d'utilisation, faire l'objet de mesures de protection spécifiques visant à ce qu'elles ne soient directement accessibles qu'aux personnes autorisées.

Ces mesures, conditions d'entreposage ou d'utilisation doivent aussi constituer une barrière physique.

CHAPITRE III. - Protection physique des matières nucléaires en cours de transport

Art. 3. Niveaux minima de protection

§ 1er. La durée totale de tout transport de matières nucléaires ainsi que le nombre de transbordements doivent être réduits au minimum.

§ 2. Tout transport de matières nucléaires est soumis à la conclusion d'arrangements préalables portant sur les modalités du transport entre l'expéditeur, le destinataire et l'entreprise de transport nucléaire. L'expéditeur doit envoyer au destinataire une notification préalable de l'expédition prévue en précisant le mode de transport, la date et l'heure d'arrivée prévues et le lieu exact de la remise du chargement si celle-ci a lieu en un point intermédiaire avant la destination finale. En outre, en cas de transport international, un accord préalable spécifiant la date, le lieu et les modalités de transfert de l'expéditeur au destinataire de la responsabilité de la protection physique du transport doit être conclu entre les personnes physiques ou morales relevant de la juridiction et de la réglementation des Etats exportateur et importateur.

§ 3. Avant de procéder au chargement et à l'expédition, le véhicule de transport du groupe A, ainsi que le véhicule de transport routier du groupe B, doit être soumis à un contrôle afin de s'assurer qu'un engin ou un dispositif n'y a pas été introduit à des fins de sabotage ou que des organes essentiels du véhicule n'ont pas été trafiqués. Pour les transports non routiers du groupe B, un tel contrôle est réalisé dans toute la mesure du possible.

§ 4. Pour les transports du groupe B, sauf dérogation expresse stipulée par l'autorisation de transport, les colis doivent être scellés et arrimés dans le véhicule ou le conteneur et les véhicules, les compartiments ou les conteneurs de transport doivent être munis de verrous ou de scellés. Le transport de colis d'une masse supérieure à 1,5 tonne arrimés ou fixés au véhicule ou au conteneur de transport peut s'effectuer dans des véhicules ou conteneurs ouverts.

§ 5. Pour les transports du groupe A, sauf dérogation expresse stipulée par l'autorisation de transport, les colis doivent être scellés et arrimés dans le véhicule ou le conteneur et les véhicules, compartiments ou conteneurs de transport doivent être munis de verrous ou de scellés. Sous autorisation explicite de l'Agence, le transport de colis d'une masse supérieure à 2 tonnes arrimés ou fixés au véhicule ou au conteneur de transport peut s'effectuer dans des véhicules ou conteneurs ouverts.

§ 6. Dès l'arrivée de tout colis de matières nucléaires, le destinataire doit en aviser l'expéditeur. Pour un transport du groupe A, le destinataire est, de surcroît, tenu de vérifier l'intégrité des colis, des verrous et des scellés et d'accepter le chargement. Toute anomalie doit être immédiatement signalée à l'expéditeur et à l'Agence. Le destinataire doit également aviser l'expéditeur de tout retard significatif.

§ 7. Le transport du groupe A est escorté par la police fédérale.

Sur la base d'une évaluation de la menace, le transport du groupe B peut être escorté par la police fédérale. Les modalités de ces escortes sont déterminées par le Ministre de l'Intérieur.

§ 8. Tout transport routier doit être effectué par au moins deux personnes habilitées conformément à la loi du 11 décembre 1998 et au niveau prescrit par l'article 3 de l'arrêté royal du 17 octobre 2011 relatif à la catégorisation et à la définition de zones de sécurité au sein des installations nucléaires et des entreprises de transport nucléaires. Deux personnes habilitées conformément à la loi du 11 décembre 1998 et au niveau prescrit par l'article 3 de l'arrêté royal précité doivent assister au chargement et au déchargement.

§ 9. Les personnes chargées de la réalisation d'un transport routier de matières nucléaires doivent être munies d'instructions écrites approuvées par l'Agence. Ces instructions portent notamment sur les mesures à prendre pour protéger en permanence les matières nucléaires pendant le transport ainsi que sur les mesures à prendre en cas d'agression.

§ 10. Pour des raisons administratives et organisationnelles, le transport routier du groupe A est, en outre, également réalisé sous la supervision permanente de deux personnes à bord d'un véhicule au moins capables d'assurer une liaison avec un centre de contrôle du transport.

§ 11. Lors d'un transport routier du groupe A, la position du véhicule de transport est surveillée en permanence par un centre de contrôle du transport sis dans les locaux de l'Exploitant. Ce centre de contrôle assure une liaison avec le service de police compétent.

§ 12. L'Agence est autorisée à élaborer des recommandations relatives à la protection physique des véhicules de transport routier.

Les véhicules de transport routier utilisés par des exploitants d'une entreprise de transport de matières nucléaires sise à l'étranger doivent offrir, du point de vue de la protection physique, des garanties équivalentes à celles qui sont éventuellement requises en vertu de l'alinéa premier.

§ 13. Les personnes qui accompagnent des transports non-routiers de matières nucléaires doivent prendre connaissance des consignes de sécurité approuvées par l'Agence.

L'Agence peut approuver des consignes de sécurité destinées aux autres personnes chargées de la réalisation des transports non-routiers de matières nucléaires.

Les consignes de sécurité visées aux alinéas précédents portent notamment sur les mesures à prendre pour protéger les matières nucléaires pendant le transport et en cas d'agression.

§ 14. Le transport de matières nucléaires du groupe A par voie ferrée doit s'effectuer par train de marchandise dans un wagon sous utilisation exclusive. La ou les personnes habilitées qui doivent accompagner ce transport voyagent dans la voiture la plus proche du wagon contenant le chargement.

Lorsqu'il s'agit de transports ferroviaires de véhicules de transport routier de matières nucléaires, l'alinéa premier sera appliqué dans la mesure du possible et compte tenu des règles spécifiques éventuelles.

§ 15. Le transport de matières nucléaires du groupe A par voie maritime ou fluviale doit s'effectuer par un navire spécialisé ou par une péniche spécialisée.

Le chargement doit être placé dans un compartiment protégé ou dans un conteneur protégé, verrouillé et scellé.

Lorsqu'il s'agit de transports par voie maritime ou fluviale de véhicules de transport routier de matières nucléaires, les alinéas précédents sont appliqués dans la mesure du possible et compte tenu des règles spécifiques éventuelles.

§ 16. Le transport de matières nucléaires du groupe A par voie aérienne doit s'effectuer à bord d'un aéronef destiné uniquement au transport de marchandises et dont les matières nucléaires constituent la seule cargaison.

Art. 4. Transport scindé

En cas de transport scindé, impliquant la participation de deux ou de plusieurs entreprises de transport nucléaire, l'obligation d'assurer la protection physique est transférée d'une entreprise de transport nucléaire à la suivante dans des conditions qui garantissent la continuité de la protection physique.

Art. 5. Entreposage temporaire

§ 1er. L'accès au lieu d'entreposage temporaire des matières nucléaires est limité.

Une garde permanente assurée par des agents de gardiennage autorisés au sens de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière est mise en place.

Ces agents doivent pouvoir entrer facilement en contact avec le service de police compétent qui aura été préalablement informé de cette situation.

Lorsque le véhicule utilisé pour un transport routier du groupe A ne peut être sous la surveillance visuelle du personnel chargé de sa conduite ou des agents de gardiennage, cette surveillance doit être assurée par le biais d'une caméra prévue à cet effet.

Un plan d'entreposage temporaire des matières nucléaires reprenant notamment les mesures à prendre en exécution du présent paragraphe est établi préalablement.

§ 2. Lorsque l'entreposage temporaire a lieu dans une zone de sécurité, l'article 2, § 10, est d'application.

CHAPITRE IV. - Obligations des exploitants d'installations nucléaires et d'entreprises de transport de matières nucléaires

Art. 6. Obligations des exploitants d'installations nucléaires utilisant, produisant ou entreposant des matières nucléaires

§ 1er. L'Exploitant est tenu d'établir un système de protection physique propre à son installation.